



Amicale des Plaisanciers Mandréens

6 Allée du SPARGANIER 83500 LA SEYNE SUR MER
Port : 0661940960 Courriel apm83@free.fr

REGLEMENT INTERIEUR du 20 janvier 2013

LA VIE DU CLUB :

Article 1 : le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Le courrier est reçu au siège de l'association.

Article 2 : une permanence hebdomadaire est tenue chaque dimanche de 11 h à 12 h. Chaque membre est tenu d'observer les règles élémentaires de courtoisie et une conduite exemplaire

Article 3 : un inventaire du matériel du club peut être établi lors de chaque changement de bureau

Article 4 : La présence aux Assemblées Générales est obligatoire ; en cas de raison majeure, tout membre actif qui ne peut y assister doit faire parvenir en temps utile un mandat de représentation au conseil d'administration

Article 5 : Les manifestations festives du club sont réservées à tous les membres, leur famille et leurs amis.

Article 6 : la cotisation et la licence sont exigibles dans le premier trimestre de l'année considérée.

II – PRESTATIONS, COMPETITIONS :

Article 7 : une "école de pêche et de mer" assure ou complète la formation des membres qui doivent participer autant que possible aux compétitions organisées par le club ou par tout autre club.

III – PLACES DE PORT "ABONNEMENT ANNUEL CLUB"

Article 8 : un quota de places de port dit "abonnement annuel club" est attribué au club pour son développement sportif par le concessionnaire au titre de l'article 26 du contrat de concession du 2 juillet 1971.

A – Situation des adhérents demandeurs d'une place CLUB

Une liste d'attente CLUB est opérationnelle dans l'ordre établi au fur et à mesure des inscriptions agréées par le CA.

Les places sont attribuées en fonction de la dotation annuelle du concessionnaire.

Il est bien précisé que si l'attribution des places s'effectue normalement par ordre d'inscription sur la liste de demande, cette priorité pourra dans les faits être affectée par les caractéristiques taille/surface des places réellement mises à disposition annuellement par le concessionnaire en regard de celles du bateau objet de la demande.

Cette liste est consultable par tous les adhérents inscrits sur simple demande auprès du Président.

Les demandeurs inscrits sur la liste doivent répondre à un certain nombre d'exigences qui conditionnent la validité de leur demande :

- être à jour de la cotisation annuelle– il est clairement stipulé que le règlement de cette cotisation doit obligatoirement intervenir avant le 31 mars de l'exercice en cours – En cas de non-paiement à cette échéance et 8 jours après un unique rappel de l'APM resté infructueux, le membre défaillant sera définitivement exclu de la liste des demandeurs de places CLUB,
- ne pas être déjà titulaire d'une place dans un port de la rade de Toulon,
- renouveler leur demande une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année,
- être inscrits comme demandeurs dans un des ports de la rade (*dans les 50 premiers*)
- participer de manière régulière aux animations qui peuvent être proposées par l'APM et aux permanences du dimanche matin au local à partir de 11 heures – cette participation sera appréciée sur l'année calendaire précédente en s'appuyant sur une liste de présence tenue par l'APM
- se conformer aux prescriptions du présent règlement intérieur.

Le CA est souverain dans l'attribution des places

B – Situation des adhérents bénéficiant déjà d'une place CLUB

Un adhérent ne peut bénéficier que d'une seule place.

Le concessionnaire se charge de la gestion financière directement auprès du bénéficiaire.

Une place CLUB doit être considérée comme provisoire, le temps d'en avoir une pérenne dans un port de son choix.

Elle est remise en cause tous les ans, en tenant compte notamment du respect des clauses énumérées ci-après ainsi que du règlement intérieur.

Le bénéficiaire doit également :

- être membre actif de l'association et être à jour de la cotisation annuelle et de la licence pêche,
- être à jour du droit d'entrée fixé par l'assemblée générale,
- avoir signé le présent RI la 1^{ère} année au moment de l'attribution
- être titulaire de la licence pêche, de la F.F.P.M.
- être inscrit sur une liste d'attente dans un port de son choix, (voir § A)
- participer chaque année à plusieurs manifestations sportives et festives organisées par le Club.
- Etre réellement propriétaire et utilisateur du navire, (les 51/49 % notoirement faux seront traités selon l'article 9 du présent RI)
- Les copropriétaires doivent être inscrits au club et à jour de leurs cotisations au même titre que le propriétaire

Chaque année, avant le 1^{er} septembre sur demande du Président, chaque bénéficiaire doit produire :

- un document attestant son inscription sur la liste d'attente d'un port pour l'année N
- une copie partielle de l'acte de Francisation ou acte 4 volets bleu de son navire. (page où figurent les propriétaires)

Le CA se réunit spécialement en fin de première quinzaine de septembre, vérifie le bon respect du présent RI et valide une liste de bénéficiaires. Il transmet le PV de séance avec la liste des bénéficiaires pour l'année N+1 au concessionnaire, avant le 1^{er} décembre de la même année.

Les membres qui pourraient perdre l'attribution d'une place CLUB pour l'année N+1 seront prévenus par LRAR dès qu'une situation litigieuse est connue et au plus tard dès que le CA a transmis son PV au concessionnaire. Ils devront quitter la place au 31 décembre année N.

Article 8 bis : cas des copropriétaires.

Suite au décès du bénéficiaire d'une place, le (un) copropriétaire inscrit sur l'acte de francisation pourra bénéficier de la place, s'il est adhérent au club depuis plus de deux ans si le CA l'accepte.

Les places CLUB ne peuvent pas faire l'objet d'une activité professionnelle ou commerciale comme la location. Toute aliénation du navire doit être signalée à l'APM au plus tôt. Si le club l'accepte, la vente du navire d'un bénéficiaire de place CLUB à un adhérent de l'APM depuis au moins 2 ans est autorisée. L'acheteur ne pourra être attributaire de cette place que si le vendeur la perd.

Article 9 : toute fausse déclaration entrainera la perte de la place CLUB.

Le conseil d'administration a tout pouvoir de décision pour l'attribution et la gestion des places CLUB.

Les décisions sont prises selon les modalités décrites à l'article 7 des statuts.

Fait à Saint Mandrier le 20 janvier 2013

Le Président,

le Secrétaire,

le Trésorier

Le bénéficiaire de la place CLUB,

Accepte et approuve les dispositions du présent RI,